



# PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur : **Arnaud ROUGER** Date : **Mercredi 18 mai 2022**

Libre  Interne à la LFP  Interne au service  Confidentiel

Réunion du	18/05/22 à 11h00 en Visioconférence
Présidée par	M. Vincent LABRUNE

Présents avec voix délibérative	MM. Jean-Pierre CAILLOT, Raymond DOMENECH, Jacques-Henri EYRAUD, Loïc FERY, Alain GUERRINI, Sylvain KASTENDEUCH, Waldemar KITA, Vincent LABRUNE, Olivier LAMARRE, Gervais MARTEL, Max MARTY, Laurent NICOLLIN, Philippe PIAT, Pierre REPELLINI, Jean-Pierre RIVERE, Eric ROLLAND, Pierre WANTIEZ
Présents avec voix consultative	M. Noël LE GRAËT, Arnaud ROUGER
Excusés	MM. Nasser AL KHELAÏFI, Jean-Michel AULAS ( <i>représenté par Laurent NICOLLIN</i> ), Bernard CAÏAZZO ( <i>représenté par Jean-Pierre CAILLOT</i> ), François MORINIERE ( <i>représenté par Alain GUERRINI</i> ), Pierre-Olivier MURAT ( <i>représenté par Max MARTY</i> ), Oleg PETROV ( <i>représenté par Vincent LABRUNE</i> ), Karl OLIVE
Assistent	Mmes Nadjette BECHACHE, Stéphanie BOURDAIS MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Julien GILLET, Benjamin VIARD, Cécile HUET



## 1. Examen et approbation du traité d'apport

---

Le Président rappelle que le Conseil d'Administration a décidé, le 18 mars 2022, l'entrée en négociations exclusives entre la LFP et le fonds CVC en vue de l'investissement minoritaire de CVC au capital de, Filiale LFP 1, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 911 615 300 (« **Filiale LFP 1** ») qui a vocation à devenir la filiale commerciale de la LFP.

Il rappelle ensuite que ces négociations ont abouti à la signature d'un *memorandum of understanding* entre la LFP et CVC conformément à la décision du Conseil d'Administration du 25 mars 2022, aux termes duquel la LFP peut déclencher l'investissement de CVC dans Filiale LFP 1, dont la création a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale de la LFP le 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'apport partiel d'actif par la LFP à Filiale LFP 1 s'inscrit dans le cadre du projet de création de la filiale commerciale de la LFP et de l'investissement minoritaire de CVC au capital de celle-ci. Il est ainsi prévu que la LFP transfère à Filiale LFP 1 l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la commercialisation (i) des droits d'exploitation audiovisuelle actuellement commercialisés par la LFP et (ii) des autres droits (en ce compris les activités de publicité, marketing et « sponsoring » concédées par la FFF à la LFP) (les « **Droits de Commercialisation** »). Enfin, la LFP envisage d'apporter au profit de Filiale LFP 1, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, l'ensemble de son activité commerciale aujourd'hui regroupée dans son département « développement économique » (le « **Département Economique** » et, ensemble avec les Droits de Commercialisation, l'« **Activité LFP Apportée** »).

Le Président rappelle également que la LFP a désigné Madame Agnès Piniot du cabinet Ledouble en qualité de commissaire à la scission par une décision du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2022. Cette décision a été portée à la connaissance des clubs de Ligue 1 le 24 mars et des clubs de Ligue 2 le 25 mars à l'occasion de leur réunion en Collèges. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-16 du Code de commerce, le tribunal de commerce de Paris, saisi par voie de requête unilatérale le 23 mars 2022 par Filiale LFP 1, a désigné Madame Agnès Piniot du cabinet Ledouble et Monsieur François Pinault du cabinet Fiducial Audit en qualité de commissaires à la scission par ordonnance en date du 29 mars 2022.

Par parallélisme, la LFP a également désigné Monsieur François Pinault en qualité de commissaire à la scission, aux côtés de Madame Agnès Piniot, par courrier daté du 26 avril 2022. Cette décision a été ratifiée par le Conseil d'Administration de la LFP le 4 mai 2022.



Le Président rappelle que le comité social et économique de la LFP a été informé et consulté sur le projet de création d'une filiale commerciale et sur l'investissement de CVC, puis a rendu son avis favorable en date du 28 avril 2022.

Le Président présente les principaux termes et conditions de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions de l'Activité LFP Apportée (l'« **Apport-Scission** ») tels qu'ils sont décrits dans le projet de traité entre la LFP, en qualité d'apporteur, et Filiale LFP 1, en qualité de bénéficiaire (le « **Traité d'Apport-Scission** ») :

- **Régime juridique** : l'Apport-Scission sera soumis aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce et aux dispositions de l'article 9 bis de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et aux articles 15-1 à 15-7 du Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La LFP et Filiale LFP 1 écartent toute solidarité entre elles, en ce qui concerne tant le passif de la LFP que le passif apporté, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

- **Conditions suspensives** : la réalisation de l'Apport-Scission sera subordonnée à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :
  - l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives visées au protocole d'investissement (le « **Protocole d'Investissement** ») à conclure entre la LFP, Filiale LFP 1 et Renaissance Investissement, à l'exception de l'accomplissement de la structuration préalable (« *completion of the Pre-Closing Structuration* ») prévue au paragraphe (h) de l'article 4.1 du Protocole d'Investissement ;
  - la réalisation définitive de la Réduction de Capital Technique (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 du Traité d'Apport-Scission) ;
  - l'établissement du rapport des commissaires à la scission comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport-Scission et l'appréciation de l'équité du rapport d'échange conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
  - l'approbation du Traité d'Apport-Scission, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport-Scission par l'assemblée générale de l'Apporteur.
- **Date de réalisation** : la date de réalisation de l'Apport-Scission correspondra à la date d'approbation du Traité d'Apport-Scission, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport-Scission par l'assemblée générale de la LFP, laquelle ne pourra intervenir avant l'accomplissement de l'ensemble des autres conditions suspensives (la « **Date de Réalisation** »).



- **Date d'effet** : sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives mentionnées à l'article 3.1 du Traité d'Apport-Scission, l'Apport-Scission prendra effet sur le plan comptable et fiscal avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (la « **Date d'Effet** »).
- **Comptes de référence** : les conditions de l'Apport-Scission ont été établies sur la base d'une projection des comptes sociaux de la LFP au 30 juin 2022, elle-même établie à partir des comptes sociaux de la LFP au 30 juin 2021 (le « **Bilan d'Apport Provisoire** »).
- **Consistance de l'Apport-Scission** : sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives, la LFP transmettra à la Date de Réalisation à Filiale LFP 1 l'ensemble des éléments d'actifs, droits, passifs et obligations qui composent l'Activité LFP Apportée.
- **Méthode d'évaluation de l'Activité LFP Apportée** : l'Apport-Scission, s'analysant en une opération entre une association et une société commerciale contrôlée par celle-ci, sera réalisé et comptabilisé dans les livres de Filiale LFP 1 à la valeur nette comptable à la Date d'Effet.
- **Evaluation de l'Apport-Scission** : sur la base du Bilan d'Apport Provisoire, le montant de l'actif net apporté à Filiale LFP 1 dans le cadre de l'Apport-Scission s'élève à 2.000.000 euros.
- **Ajustement de la valeur des éléments d'actif et de passif** : la LFP et Filiale LFP 1 feront leurs meilleurs efforts afin d'arrêter d'un commun accord sur la base des comptes de la LFP clos le 30 juin 2022, un état comptable d'apport définitif reflétant la valeur des éléments d'actif et de passif apportés à la Date d'Effet (le « **Bilan d'Apport Définitif** »).

Toute différence, résultant de variations d'actif ou de passif, entre le montant de l'actif net de l'Apport-Scission tel qu'il résulte du Bilan d'Apport Provisoire et le montant de l'actif net de l'Apport-Scission au jour de la Date d'Effet tel qu'il résultera du Bilan d'Apport Définitif, sera ajustée de la manière suivante :

- si le Bilan d'Apport Définitif fait apparaître une insuffisance d'actif net par rapport au Bilan d'Apport Provisoire, la LFP procédera à un apport en numéraire complémentaire du montant nécessaire à la libération totale du capital rémunérant l'Apport-Scission, de sorte que la valeur nette de l'actif apporté soit égale à 2.000.000 euros ;
- si le Bilan d'Apport Définitif fait ressortir un excédent d'actif net par rapport au Bilan d'Apport Provisoire, l'excédent sera comptabilisé en prime d'apport au bilan de la Filiale LFP 1 pour la totalité de son montant.



En tant que de besoin, il est précisé que le montant de l'augmentation de capital visée à l'Article 5.1 du Traité d'Apport-Scission ne sera en aucun cas modifié.

- **Augmentation de capital de la Filiale LFP 1** : la rémunération de l'Apport-Scission est calculée à partir (i) de la valeur réelle des éléments de patrimoine constitutifs de l'Activité LFP Apportée (1.560.000.000 €) et (ii) de la valeur réelle des actions de Filiale LFP 1, ce qui déterminera le nombre d'actions nouvelles à émettre par Filiale LFP 1.

L'Apport-Scission est consenti moyennant l'émission par Filiale LFP 1 au bénéfice de la LFP de 179.400.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, qui seraient émises par Filiale LFP 1 à titre d'augmentation de capital. La LFP renonce expressément à ses droits formant rompus.

- **Prime d'apport** : sans préjudice de l'ajustement visé à l'article 4.4 du Traité d'Apport-Scission, la différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 2.000.000 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de Filiale LFP 1, soit 1.794.000 euros, constituera une prime d'apport qui sera portée au passif du bilan de Filiale LFP 1.

En conséquence, l'Apport-Scission donnerait lieu à :

- une augmentation de capital de Filiale LFP 1 d'un montant global de 1.794.000 euros par l'émission de 179.400.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;
- une prime d'apport d'un montant de 206.000 euros.
- **Régime fiscal** : sur le plan fiscal :
  - **Impôt sur les sociétés** : la LFP et Filiale LFP 1 conviennent de placer le présent Apport-Scission, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites ;
  - **Droits d'enregistrement** : la LFP et Filiale LFP 1 entendent expressément placer l'Apport-Scission sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts ;
  - **Taxe sur la valeur ajoutée** : l'Apport-Scission porte sur une universalité partielle de biens au sens des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence la transmission de l'Activité LFP Apportée bénéficie de la dispense de taxation visée audit article.



- **Taxe d'apprentissage, contribution à la formation professionnelle et participation des employeurs à l'effort de construction** : la LFP déclarera et réglera la taxe d'apprentissage, la contribution à la formation professionnelle et la participation des employeurs à l'effort de construction, à raison des salariés transférés du fait de l'Apport-Scission et relatives à la période antérieure à la Date de Réalisation.
- **Participation des salariés au résultat de l'entreprise** : Filiale LFP 1 s'engage à se substituer aux obligations de la LFP au regard de la gestion des droits des salariés transférés du fait de l'Apport-Scission à compter de la Date de Réalisation, en ce qui concerne la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.
- **Autres impôts et taxes** : Filiale LFP 1 sera subrogé dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteur afférents à l'Activité LFP Apportée, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou de toutes autres taxes.

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du projet de Traité d'Apport-Scission figurant dans le dossier remis aux administrateurs, décide :

- d'approuver le principe de l'Apport-Scission de la LFP à Filiale LFP 1 ;
- d'approuver et d'arrêter les modalités de l'Apport-Scission de la LFP à Filiale LFP 1 ;
- d'approuver et d'arrêter l'intégralité des termes du projet de Traité d'Apport-Scission présenté.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.***

## **2. Pouvoirs conférés au Président**

---

En conséquence de l'approbation de la 1<sup>ère</sup> résolution, le Conseil d'Administration :

- autorise le Président, avec faculté de délégation, à négocier les termes finaux, amender, finaliser, conclure et signer le Traité d'Apport-Scission ainsi que l'intégralité des annexes de ce document, et plus généralement tout accord et documentation nécessaire à la réalisation et la mise en œuvre de l'Apport-Scission à Filiale LFP 1 ;
- autorise le Président, avec faculté de délégation, à prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la 1<sup>ère</sup> résolution et à la réalisation de l'Apport-Scission ;



- autorise le Président à établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.***

### **3. Examen et approbation de la situation comptable intermédiaire de la LFP au 31 mars 2022**

---

Le Président présente au Conseil d'Administration une situation comptable intermédiaire de la LFP au 31 mars 2022, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce dans la mesure où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de Traité d'Apport-Scission.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, approuve et arrête la situation comptable intermédiaire de la LFP au 31 mars 2022 qui vient de lui être présentée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.***

**Vincent LABRUNE**  
Président